

LETTRE D'ENTENTE NO 2021-10

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

CI-APRÈS APPELÉE « L'UNIVERSITÉ »

ET

LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

CI-APRÈS APPELÉ « SGPUM »

Objet : Année d'étude et de recherche (Article CP 7)

ATTENDU la déclaration d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec depuis le 13 mars 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire (décret 177-2020);

ATTENDU les renouvellements successifs de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement du Québec par voie de décrets (incluant le plus récent, le décret 135-2021);

ATTENDU la nécessité de modifier temporairement l'article CP 7 concernant l'année d'étude et de recherche prévu à la convention collective.

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 2- Les parties confirment leur accord pour adopter les mesures suivantes, considérant le contexte exceptionnel et particulier actuel, le tout sans admission et sans valeur de précédent.
- 3- Pour l'année d'étude et de recherche, les parties conviennent des mesures suivantes :

A) Report d'une AER devant débiter le 1^{er} janvier 2021

Les dispositions suivantes s'appliquent aux professeur.e.s qui devaient commencer une AER de 12 mois ou une période initiale de six (6) mois au 1^{er} janvier 2021 et qui ont choisi de la reporter au 1^{er} juin 2021 ou au 1^{er} janvier 2022 :

- Pour les professeur.e.s ayant reporté leur AER au 1^{er} juin 2021, l'AER sera considérée comme étant prise dans l'année et le délai de 6 ans pour accéder à la prochaine AER s'appliquera.
- Pour les professeur.e.s ayant reporté leur AER au 1^{er} janvier 2022, une année sera soustraite du nombre d'années requis pour une prochaine demande d'AER ; ce nombre passera donc de 6 à 5 années.
- Si l'Université décide de retarder d'un an supplémentaire le début de l'AER prévue parce que l'absence du ou de la professeur.e est incompatible avec les besoins en matière d'enseignement ou de recherche (clause CP 7.05), une année additionnelle sera soustraite des années requises pour une prochaine demande d'AER.

B) 2^e report de six (6) mois d'une AER en raison de la pandémie

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cas suivants :

- i. professeur.e.s ayant déjà reporté leur AER qui devait commencer le 1^{er} juin 2020 au 1^{er} janvier 2021 et qui ont choisi de la reporter à nouveau au 1^{er} juin 2021 ou au 1^{er} janvier 2022 ;
 - ii. professeur.e.s ayant commencé leur AER en janvier 2020 qui ont interrompu leur AER et reporté la 2^e période de six (6) mois au 1^{er} janvier 2021 et qui ont choisi de la reporter à nouveau au 1^{er} juin 2021 ou au 1^{er} janvier 2022.
- Une année sera soustraite du nombre d'années requis pour une prochaine demande d'AER ; ce nombre passera donc de 6 à 5 années.
 - Si l'Université décide de retarder d'un an supplémentaire le début de l'AER prévue parce que l'absence du ou de la professeur.e est incompatible avec les besoins en matière d'enseignement ou de recherche (clause CP 7.05), une année additionnelle sera soustraite des années requises pour une prochaine demande d'AER.

4- Les droits reconnus aux professeurs se trouvant dans les situations spécifiques visées au paragraphe E) de la Lettre d'entente 2020-02 (AER) intervenue entre les parties le 8 juin 2020 ne sont pas modifiés par la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 6^e jour d'avril 2021

Université de Montréal



Jean-Pierre Blondin
Vice-recteur adjoint aux affaires professorales

Syndicat général des professeurs et
professeures de l'Université de Montréal

Audrey Laplante
Présidente